

COMMUNE DE SAINT JEAN D'HERANS

Procès Verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Hérans, légalement convoqué le 02 juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GARAT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 8

Présents : M. Jean-Marie GARAT, M. Éric BERNARD, M. Patrick COLLIN, Mme Gisèle GRAND, Mme Claude CARLI, M. Bernard GUERIN, Mme Annie NIEDBALA, M. Jacques REVIAL,

Absents : M. Nicolas ROUSSIN, Mme Emmanuelle SYLVESTRE

Excusés :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Bernard GUERIN

La séance débute à 18H30

ORDRE DU JOUR : *Session ordinaire*

Présentation des Centrales Villageoises par Benoit GONSOLIN

- Signatures sur la feuille d'émargement
- Approbation du procès-verbal des séances de conseil municipal :
 - Du 06 janvier 2023
 - Du 27 janvier 2023
 - Du 24 février 2023
 - Du 10 mars 2023

Délibérations :

- **Délibération 2023-24** : Election d'un Titulaire et de 3 Suppléants pour les élections sénatoriales du 24-09-2023
- **Délibération 2023-25** : Modification de la délibération sur le droit de préemption de la parcelle A1199
- **Délibération 2023-26** : Création d'une réserve communale de sécurité civile pour les incendies de forêt
- **Délibération 2023-27** : DM N°1 du M57 – Décision Modificative N°1 sur le budget primitif M57 de 2023
- **Délibération 2023-28** : Subvention 2023 au Comité des Fêtes de Saint Jean d'Hérans pour le feu d'artifice de la Saint Jean
- **Délibération 2023-29** : Demande d'aide financière à TE38 – Travaux de rénovation énergétique – Programme ISERENOV – Mise en place d'une chaufferie bois
- **Délibération 2023-30** : Délibération sur les Autorisations Spéciales d'Absences
- Questions diverses

- **Approbation du procès-verbal des séances de conseil municipal :**
 - Du 06 janvier 2023 : approuvé à l'unanimité des présents
 - Du 27 janvier 2023 : approuvé à l'unanimité des présents
 - Du 24 février 2023 : approuvé à l'unanimité des présents
 - Du 10 mars 2023 : approuvé à l'unanimité des présents

1. Délibération 2023-24 : Election d'un titulaire et de 3 délégués pour représenter la commune aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la date des élections sénatoriales est fixée au 24 septembre 2023, et qu'il est nécessaire de procéder, à l'élection d'un titulaire et de 3 suppléants pour représenter la commune.

Après avoir effectué la mise en place du bureau électoral, et avoir pris connaissance des noms des candidats, le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection.

Sont élus :

- Le titulaire : Jean-Marie GARAT
- Le 1^{er} suppléant : Eric BERNARD
- Le 2^{ème} suppléant : Patrick COLLIN
- Le 3^{ème} suppléant : Gisèle GRAND
-

Le secrétaire de séance assure la réaction du Procès-Verbal et le Maire transmet les résultats au bureau des élections de la Préfecture de l'Isère à 19H45.

La présente délibération, ainsi que le Procès-verbal, seront envoyés par courrier en R/AR dès le samedi 10 juin 2023, à la Préfecture de l'Isère.

2. Délibération 2023-25 : Abrogation de la délibération N°2023-08 et remplacement de celle-ci par une délibération plus précise, concernant le droit de préemption de la commune sur la parcelle N° A 1199

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N°2023-08 prise par le 27 janvier 2023, concernant l'intérêt de prendre un droit de préemption sur la parcelle N° A 199, dans le cadre des réserves d'eau.

Suite à plusieurs échanges avec le contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère, il s'avère que cette délibération n'est pas assez précise, et doit mieux présenter le cadre de la sécurisation de l'accès à une source d'eau.

Voici donc les compléments d'information :

Une convention a été passée le 18 juillet 2022, entre la commune et le propriétaire de la parcelle A 1199, afin d'y installer une plateforme de remplissage d'eau, notamment à destination des agriculteurs pour pouvoir donner à boire à leurs animaux.

Le propriétaire de cette parcelle est malheureusement décédé en 2023 ; à ce jour, les élus ne sont pas certains que ses héritiers vont accepter de poursuivre la convention.

C'est pourquoi, il serait souhaitable de faire une proposition d'achat de la parcelle à ces derniers, par le biais d'un droit de préemption.

Il est en effet indispensable de pouvoir accéder à cette parcelle, en cas de sécheresse notamment, et donc très important de pouvoir conserver ce terrain.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'actuellement, la commune n'exerce aucun droit de préemption sur les parcelles de la commune.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Maire précise qu'il serait souhaitable d'exercer un droit de préemption sur la parcelle N° A 1199 situé au lieu-dit Les Touches d'une superficie de 2 205m².

Le dispositif mis en place est réellement indispensable pour la commune puisqu'elle permet de désengorger le réseau d'eau potable, réseau qui est de plus en plus tendu au fil des années (manque d'eau).

Le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée le 09 mars 2006. La commune peut créer un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La commune doit indiquer l'équipement ou l'opération projetée, et ceux-ci doivent être compatibles avec le zonage de la carte communale. Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente, l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU. La commune reste libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire propose :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 , R 211-1 et suivants
- Vu l'approbation de la carte communale en date du 09 mars 2006
- Conformément aux orientations définies dans la carte communale pour organiser le développement de la commune de façon harmonieuse et cohérente
- Afin de pouvoir conserver l'accès indispensable au réservoir d'eau concerné

d'instituer le droit de préemption urbain sur la parcelle A 1199.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée A 1199
- Décide de déléguer au Maire l'exercice de ce droit de préemption
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

3. Délibération 2023-26 : Création d'une réserve communale de sécurité civile pour les incendies de forêt

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'une réserve communale de sécurité civile, dans le cadre des incendies de forêt.

Ces réserves communales ont été créées par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elles ont pour buts de :

- Avoir des ressources territoriales complémentaires au service du Maire
- Renforcer les capacités locales de gestion de crise, en organisant et en encadrant la mobilisation de bénévoles
- Mobiliser des compétences et des savoir-faire
- Disposer de personnes pour assister la population (post-crise)
- Promouvoir la mobilisation « citoyenne » en matière de Sécurité Civile

Elles mettent en œuvre les objectifs du Plan Communal de Sauvegarde, sans pour autant se substituer aux services de secours (SDIS, SAMU, Police, ...), et apportent leur soutien aux services de secours (guidage, ravitaillement, gestion des hébergements, surveillance du massif, inondations, ...).

Elles sont composées de citoyens de la commune, ou des communes voisines, de tous âges, de toutes compétences.

Les bénévoles réservistes ont le statut de « collaborateurs occasionnels du service public », ils ne perçoivent pas d'indemnisation.

Le financement d'une réserve communale de sécurité civile doit être inscrit au budget communal ou par création d'un budget annexe, afin de financer l'assurance des réservistes, le matériel, l'habillement, la formation, les cotisations éventuelles.

Les réservistes sont donc des agents du service public occasionnels, sous la responsabilité du maire, qui nomme un coordinateur local.

Le processus de création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile est le suivant :

- Délibération du conseil municipal, actant la création de la RCSC
- Elaboration du règlement intérieur
- Signature des engagements des réservistes bénévoles
- Arrêté de création de la RCSC
- Enregistrement en Préfecture

Le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- De créer une Réserve Communale de Sécurité Civile
- De proposer comme bénévoles
 - Monsieur Jean-Pierre MEYER, président de l'ACCA de Saint Jean d'Hérans
 - Monsieur Jean-Marc GARCIN, agriculteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile
- Accepte la nomination des bénévoles
 - Monsieur Jean-Pierre MEYER, président de l'ACCA de Saint Jean d'Hérans
 - Monsieur Jean-Marc GARCIN, agriculteur
- Donne l'autorisation au Maire, de nommer Mr COLLIN Patrick comme coordinateur local
- Donne l'autorisation au Maire de signer tous documents relatifs à cette création (règlement, arrêtés, enregistrements, etc ...)

4. Délibération 2023-27 : DM N°1 du M57 - Décision Modificative N°1 sur le budget primitif M57 de 2023

Suite à une erreur d'imputation des crédits budgétaires au Budget Primitif 2023, afin que la Commune puisse passer les écritures comptables, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits en section de fonctionnement, dont le détail figure dans le tableau ci-après.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D Chapitre 68 – Article 681 : Dotations aux amortissements	2 750.00 €	
TOTAL D 68 : Dotation aux provisions	2 750.00 €	
D Chapitre 042- Article 681 : Dotations aux amortissements		2 750.00 €
TOTAL D 042 : Dotation aux amortissements		2 750.00 €

En conséquence, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) **accepte** d'apporter au Budget primitif 2023 les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes repris ci-dessus ;
- 2) **autorise** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

5. Délibération 2023-28 : Subvention 2023 au Comité des Fêtes de Saint Jean d'Hérans

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la date de la fête de la Saint Jean a été fixée au Samedi 24 juin 2023, et que le Comité des Fêtes a prévu d'organiser un feu d'artifice et différentes animations.

Le Maire propose d'attribuer une aide exceptionnelle au Comité des Fêtes pour participer au financement de ce feu d'artifice et également pour assurer un service de sécurité avec des vigiles.

Le Maire propose d'attribuer une aide de **4 000 euros pour ce sujet**, qui s'ajoute à la subvention annuelle de fonctionnement de **550 euros**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord, à l'unanimité :

- pour cette aide financière de **4 000 euros** au Comité des Fêtes de Saint Jean d'Hérans, dans le cadre de la Fête de la Saint Jean
- pour la subvention annuelle de fonctionnement de **550 euros**

6. Délibération 2023-29 : Demande d'une aide financière à TE38 pour travaux de rénovation énergétique. Programme ISERENOV

La rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités représente un enjeu important pour lutter contre le changement climatique et favoriser la reprise économique. Pour cela, les collectivités ont besoin d'être accompagnées financièrement et techniquement.

TE38 souhaite poursuivre ses actions en soutenant la maîtrise de la demande énergétique des collectivités en Isère afin d'impulser des travaux de rénovation énergétique sur le territoire isérois.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'assemblée que, TE38 propose un dispositif de financement des travaux d'amélioration énergétique du patrimoine bâti : le programme ISERENOV. Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide pouvant atteindre 16 000€ par poste de travaux, plafonnée à 48 000 €/an/collectivité, en contrepartie de la cession des CEE à TE38.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal que la commune de Saint-Jean-d'Hérans sollicite l'aide financière ISERENOV pour la réalisation des travaux du projet suivant : Mise en place d'une chaufferie bois.

Monsieur le Maire précise que l'aide financière est conditionnée à la cession à TE38 des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par ces travaux.

Il précise également que TE38 pourra faire des contrôles sur la bonne mise en œuvre des travaux, afin de se conformer aux objectifs du PNCEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité la réalisation des travaux du projet, « Mise en place d'une chaufferie bois » ;
- De demander à TE38, une aide financière dans le cadre du programme ISERENOV.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à céder à TE38 les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), qui seront générés par cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs au projet.

7. Délibération 2023-30 : Délibération sur les Autorisations Spéciales d'Absence

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence pour les agents publics territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 09/06/2023, de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

➤ **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 <i>QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000</i> <i>QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001</i>
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable		
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Décès du conjoint	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 <i>QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000</i> <i>QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001</i>
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables		
Décès père/mère/ beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables		
Maladie très grave du conjoint	En fonction de la maladie : de 1 à 10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 <i>QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000</i> <i>QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001</i>
Maladie très grave d'un enfant			

Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	<i>Loi n°84-594 du 12 juillet 1984</i> <i>Décret n°85-1076 du 09 octobre 1985</i>
Rentrée scolaire	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.		

	Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »
--	--

➤ **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE PLEIN DROIT QUI S'IMPOSENT A L'AUTORITE TERRITORIALE**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Naissance ou adoption (pour les parents)	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Cumulable avec le congé de paternité	<i>Circulaire NOR/FP-PA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption</i>
Visite médicale du travail	Durée de la visite	Convocation à fournir	<i>Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive</i>
Examens médicaux complémentaires, dans le cadre de la médecine du travail	Durée de la visite	Convocation à fournir	

Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux. Le régime est précisé par la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

CONDITIONS	DUREE
Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service , pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible. Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas).	- Durée de droit commun <u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

Exemple : agent travaillant à 60 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $[(5 + 1) / 100] \times 60 = 3,6$ soit 4 jours.

- Cas particuliers

Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.

Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

Exemple : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $[(5 \times 2) + 2] - 3$ jours = 9 jours

➤ DÉLAI DE ROUTE :

Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il peut être proposé, pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

- trajet aller + retour < 300 km pas de délai de route
- trajet aller + retour de 300 km à 800 km 1 jour
- trajet aller + retour > plus de 800 km 2 jours

A titre indicatif, un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse ministérielle n° 44068 – JO AN (Q) du 14 avril 2000).

Il propose de l'accorder **dans les conditions suivantes** :

- Les ASA sont accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.
- Le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence.
- Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité).

- Lorsqu'un événement ouvrant droit à une ASA se produit pendant un arrêt pour maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'ASA ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.
- Une ASA ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** les propositions du Maire,
- **LE CHARGE** de l'application des décisions prises.

- **Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00